

RECHERCHE (hors santé)

Les principales
références juridiques

Annexe aux contenus sur la recherche scientifique
(hors santé) [publiés sur le site de la CNIL](#)

Objet	Dispositions	Article
Limitation des finalités	« le traitement ultérieur à des fins de [...] recherche scientifique [...] n'est pas considéré, conformément à l' article 89.1 RGPD , comme incompatible avec les finalités initiales ».	5.1.b du RGPD
	« et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ».	4.2 de la loi Informatique et Libertés
Limitation de la conservation	« les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins [...] de recherche scientifique [...] conformément à l' article 89, paragraphe 1 , pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée ».	5.1.e du RGPD et 4.5 de la loi Informatique et Libertés
Utilisation du NIR	Possible traitement du NIR en dehors des cas prévus par le décret-cadre NIR pour les traitements à finalité de recherche scientifique : -si le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques fait préalablement l'objet d'une opération cryptographique lui substituant un code statistique non significatif ; -dans ce cas, l'opération cryptographique et, le cas échéant, l'interconnexion de deux fichiers par l'utilisation du code spécifique non significatif qui en est issu ne peuvent être assurées par la même personne ni par le responsable de traitement.	30 de la loi Informatique et Libertés
Traitement des données sensibles	Possible exception à l'interdiction de traiter les données sensibles pour les traitements nécessaires à la recherche publique au sens de l' article L. 112-1 du code de la recherche , sous réserve que des motifs d'intérêt public important les rendent nécessaires, dans les conditions prévues par l' article 9.2-g du RGPD après avis motivé et publié de la CNIL rendu selon les modalités prévues à l' article 34 de la loi Informatique et Libertés .	44-6 de la loi Informatique et Libertés
Droits des personnes	<p>Droit à l'information</p> <p>En cas de collecte indirecte, possible dérogation à l'information des personnes lorsque « la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins [...] de recherche scientifique [...] sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles ».</p> <p>Dans les conditions de l'article 14.5-b RGPD « lorsque les données à caractère personnel ont été initialement recueillies pour un autre objet, les dispositions du 1 à 4 du même article 14 ne s'appliquent pas aux traitements à des fins [...] de recherche scientifique [...] ».</p>	14.5.b du RGPD 79 de la loi Informatique et Libertés
	<p>Droit d'accès</p> <p>Ce droit ne s'applique pas « lorsque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée et à la protection des données des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques ou de réalisation de recherche scientifique ou historique ».</p>	49.3 de la loi Informatique et Libertés

Objet	Dispositions	Article
	Possible dérogation si le droit risquerait « de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités ».	78 de la loi Informatique et Libertés et 116 de son décret d'application
	Droit de rectification et droit à la limitation Possible dérogation si le droit risquerait « de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités ».	78 de la loi Informatique et Libertés et 116 de son décret d'application
	Droit à l'effacement Possible dérogation si le droit « est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ».	17.3 du RGPD
	Droit d'opposition Possible dérogation si le droit risquerait « de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités » « Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique [...] en application de l' article 89, paragraphe 1 , la personne concernée a le droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de données à caractère personnel la concernant, à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ».	78 de la loi Informatique et Libertés et 116 de son décret d'application 21.6 du RGPD
Garanties et dérogations applicables	« Le traitement [...] à des fins de recherche scientifique [...] est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique (...), le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut prévoir des dérogations aux droits visés aux articles 15 , 16 , 18 et 21 , sous réserve des conditions et des garanties visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ces droits risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités [...]. Lorsqu'un traitement visé aux paragraphes 2 et 3 sert dans le même temps une autre finalité, les dérogations sont applicables au seul traitement effectué aux fins visées auxdits paragraphes. ».	89 du RGPD